

Arrêt

n° 262 222 du 14 octobre 2021 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG

Rue de l'Aurore 10 1000 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 09 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 03 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me ROZADA loco Me M. GRINBERG, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.

Le 12 décembre 2019, vous auriez quitté la Guinée accompagnée d'un passeur, [A. B], qui aurait été en possession de documents de voyage vous concernant. Vous auriez voyagé avec une autre fille et un

garçon. Vous auriez pris un vol direct pour la Belgique où vous seriez arrivée le 12 décembre 2019. C'est votre tante paternelle, [N. C], qui aurait organisé et payé votre voyage.

Le 18 décembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez grandi à Conakry, au quartier Matoto, avec votre père, [M. C], votre mère, [D. D] et vos deux frères, [A] et [D. C]. Vous auriez également une demi-soeur, de même mère, [F. C], qui aurait quitté votre maison pour aller vivre chez son père lorsque vous étiez jeune.

Votre père serait violent et sévère. Il vous aurait maltraité et frappé à plusieurs reprises. Fin 2014, vers l'âge de 12-13 ans, votre père aurait également commencé à abuser de vous. Ces abus auraient été nombreux et se seraient produits jusqu'en 2019, soit près de 5 ans. Sur ces cinq années, il y aurait eu certaines périodes pendant lesquelles vous n'auriez pas été abusée car vous auriez eu une infection en 2015, et vous auriez vécu à deux reprises chez votre tante paternelle, [N. C]. Au départ, vous n'auriez pas osé parler de ces abus sexuels. Par la suite, votre mère aurait été mise au courant, vos frères et votre tante paternelle également. En apprenant cela, votre tante vous aurait à nouveau accueillie chez elle et aurait organisé votre voyage pour quitter la Guinée.

En cas de retour en Guinée, vous craignez votre père. En effet, vous craignez de devoir retourner vivre avec lui et de subir à nouveau des maltraitances et des abus de sa part.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : un certificat médical attestant d'une excision de « type I » dans votre chef et une attestation de coups et blessures.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Au préalable, soulignons qu'il a été tenu compte de votre jeune âge, de votre niveau d'instruction et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations et l'analyse de vos craintes et risques réels en cas de retour en Guinée.

Vous invoquez une unique crainte en cas de retour en Guinée, à savoir d'être à nouveau victime des maltraitances et abus sexuels de la part de votre père, [M. C] (Notes de l'entretien personnel du 17/11/2020, ci-après « NEP 1 », p. 10, 22 ; Notes de l'entretien personnel du 28/01/2021, ci-après « NEP 2 », p. 8).

Or, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, le Commissariat général relève plusieurs éléments de votre récit qui se révèlent peu vraisemblables et incohérents au vu de la situation que vous déclarez avoir vécue, ce qui déforce la crédibilité des faits allégués.

Premièrement, vous déclarez que votre mère aurait été mise au courant de ces abus en 2017 mais qu'elle n'aurait pas pu quitter la maison de votre père à ce moment-là car elle n'aurait eu personne pour l'aider et n'aurait pas su où aller (NEP 1, p. 19). Or, vous déclarez qu'après votre départ, vote mère

aurait finalement quitté la maison, se serait réfugiée chez une amie et, qu'aujourd'hui, elle vivrait seule, de façon indépendante, avec votre jeune frère [D] (NEP 2, p. 3, 4). Vous dites qu'elle aurait quitté la maison de votre père car il y aurait eu des problèmes entre vos parents et pourtant elle n'aurait pas pu quitter la maison pour vous mettre à l'abris des abus de votre père, ce qui semble peu cohérent étant donné qu'elle se trouvait dans les mêmes circonstances lors de son départ du domicile de votre père en 2019 et le moment où vous avez révélé être victime d'abus de votre père en 2017. De plus, vous invoquez que, suite à des contacts avec votre demi-soeur, votre mère n'aurait, selon vous, pas accepté de vous laisser vivre avec votre demi-soeur, chez son père, différent du votre (NEP, p. 18). Or, ceci n'a à nouveau aucune cohérence puisque votre mère, une fois au courant des abus, aurait tout fait pour vous protéger et ne plus vous laisser seule avec votre père. Dès lors, si vous pouviez échapper à ces abus, il semble peu cohérent que votre mère n'ait pas fait les démarches pour vous protéger. De même, la réaction de votre frère ainé, [A], semble peu probable au vu de la situation. Ce dernier aurait constaté les viols allégués mais il n'aurait rien fait à ce sujet et aurait simplement pris la fuite, sans que vous ne sachiez où il se trouve depuis (NEP 1, p. 12, 19).

Deuxièmement, en 2015, vous auriez contracté un infection qui aurait nécessité une consultation auprès de la guérisseuse du village, que tout le monde appelle « [N] » dans le quartier (NEP 1, p. 20). Elle aurait donc constaté que vous n'étiez plus vierge et pourtant personne ne l'aurait su dans le quartier en dehors de votre famille ce qui semble à nouveau peu probable au vu de la promiscuité qui caractérise les guartiers et la vie en communauté en Guinée.

Troisièmement, force est de constater que vous ne déposez aucun document psychologique ou gynécologique pouvant étayer vos déclarations. Le Commissariat général s'étonne de cela puisque vous avez bien fait des démarches médicales en Belgique concernant votre diabète et un problème que vous auriez au poumon (NEP 1, p. 10). Vous avez également déposé un certificat médical attestant d'une excision de « type I » dans votre chef ainsi qu'un constat de lésions (cf. Farde verte, documents, pièce n° 2). Vous déclarez également avoir tissé des liens avec des connaissances au centre (NEP 2, p. 9), vous avez suivis une formation d'intégration et vous avez travaillé au Delhaize ce qui atteste de votre capacité à faire de nombreuses démarches seule et votre capacité d'intégration en Belgique (NEP 2, p. 9). Un tel comportement est d'ores et déjà peu cohérent avec le fait que vous vous décrivez comme renfermée, n'ayant plus envie de faire quoi que ce soit et ayant peur des hommes depuis les abus que vous auriez subis (NEP 2, p. 20). De plus, il semble peu vraisemblable que vous n'ayez pas fait les démarches pour consulter un médecin afin d'effectuer un examen gynécologique et que vous n'ayez aucun document à cet égard bien que vous déclarez avoir eu des problèmes gynécologiques jusqu'à votre arrivée en Belgique (NEP 1, p. 20). Ceci est d'autant plus étonnant de ne pas avoir de rapports médicaux au vu des abus fréquents que vous auriez subis, de votre jeune âge au moment des faits et de l'infection tel que déjà mentionnée.

Quatrièmement, à partir du moment où vous auriez été abusée, votre père vous aurait interdit toute liberté, il ne vous aurait plus laissé voir vos amies et il vous aurait interdit de sortir de manière générale (NEP 1, p. 20; NEP 2, p. 6, 11, 12). Cependant, il vous a laissé aller à l'école jusqu'à votre départ de Guinée en 2019 (NEP 1, p. 5) et il vous a également laissé vivre chez votre tante paternelle, sa soeur, à plusieurs reprises et pendant de longues périodes (NEP 1, p. 13, 15, 16). Or, ceci est tout à fait incompatible avec les interdictions strictes que votre père vous aurait imposées. C'est d'autant plus incohérent au vu de la raison derrière ces interdictions qui serait de vous empêcher de parler à des gens des abus que vous auriez subis (NEP 2, p. 11 et 12). De même, vous déclarez spontanément parfois vous révolter contre cela et rester chez vos amies après l'école et qu'ensuite cela chauffait à la maison sans vous étendre davantage sur le sujet (NEP 1, p. 6). Un tel comportement semble peu compatible avec les conséquences qu'une telle désobéissance impliquerait pour vous.

Vous invoquez également que votre père serait toujours à votre recherche (NEP 1, p. 8). Cependant, vos déclarations à cet égard sont à ce point évasives qu'elles ne convainquent pas le Commissariat général de l'actualité de ses recherches tels que vous l'invoquez (NEP 2, p. 7). De plus, votre père aurait laissé partir votre demi-soeur, dont il aurait également abusé selon vos propos, vivre chez son père sans aucune conséquence pour elle et il ne la rechercherait pas actuellement.

Ce faisceau d'éléments, pris dans leur ensemble, ne permettent pas de convaincre le Commissariat de la réalité des abus dont vous auriez été victime en raison du manque de vraisemblance dans vos déclarations successives.

Ensuite, le Commissariat général estime, qu'à supposer ces faits établis, bien que, pour rappel, ils ont été remis en cause, il s'agit de faits anciens qui ne fondent aucunement en votre chef une crainte de persécution actuelle. En effet, force est de constater que la situation qui serait la vôtre, aujourd'hui, en cas de retour dans votre pays d'origine, n'est plus la même que celle que vous auriez quitté en 2019.

Ainsi, votre mère aurait pris son indépendance par rapport à votre père, elle vivrait actuellement dans une maison qu'elle loue à Bintouya avec votre frère [D] (NEP 2, p. 3, 12). Pour subvenir à ses besoins, elle aurait pu compter sur votre soutien, vous lui auriez envoyé de l'argent parce que vous auriez travaillé quelques semaines ici en Belgique (NEP 2, p. 3, 12). Elle aurait également pu compter sur une aide ponctuelle de votre tante paternelle (NEP 2, p. 6). Il convient de souligner que votre mère était déjà indépendante financièrement auparavant, avant votre départ de Guinée, puisqu'elle subvenait à ses besoins et aux vôtres en étant commerçante au marché (NEP 1, p. 5). D'après vos déclarations, elle va prochainement reprendre cette activité professionnelle (NEP 2, p. 3). Votre profil personnel conforte le Commissariat général dans le fait que vous présentez aussi l'indépendance suffisante que pour ne plus vivre auprès de votre père. Ainsi, vous auriez été scolarisée jusqu'en terminal (NEP 1, p. 4). Vous auriez déjà aidé votre mère au marché quand vous étiez encore en Guinée (NEP 1, p. 5). En Belgique, vous avez fait des formations, vous avez travaillé (NEP 2, p. 9). Vous avez déclaré spontanément qu'en cas de retour en Guinée, vous devriez chercher du travail (NEP 2, p. 3). L'ensemble de ces déclarations démontrent donc votre capacité à vivre de façon indépendante sans implication aucune de votre père.

En plus de cette indépendance économique et de cette distance géographique que votre mère a d'ores et déjà prise par rapport à votre père, le Commissariat général constate que votre mère n'aurait plus de contact avec votre père depuis avril 2020 et qu'elle n'aurait plus rencontré aucun problème avec celui-ci depuis lors (NEP 2, p. 4, 5, 6). Vous déclarez également que votre père n'aurait pas connaissance de l'endroit où vivrait votre mère actuellement (NEP 2, p. 5). Questionnée sur la possibilité que vous auriez de retourner vivre chez votre mère en Guinée, vous répondez par la positive (NEP 2, p. 8). Invitée alors à expliquer, au vu de la situation actuelle de votre famille en Guinée, pourquoi vous seriez encore forcée à vivre avec votre père et, par conséquent, subir à nouveau d'éventuels abus, vous ne savez pas répondre. Ainsi, vous ne savez pas comment votre père pourrait être au courant de votre éventuel retour en Guinée, ni de l'endroit où vous seriez avec votre mère, ni comment il pourrait vous contraindre de retourner vivre avec lui de force (NEP 2, p. 8, 12). Par conséquent, le Commissariat général constate que votre crainte est entièrement hypothétique et peu crédible au vu de la situation actuelle de votre famille en Guinée.

Dès lors, au vu de l'évolution de votre situation familiale en Guinée, de votre indépendance ainsi que celle de votre mère, des différents soutiens dont vous pouvez bénéficier en Guinée via votre tante paternelle et des amies (NEP 2, p. 5), et du fait que votre père n'aurait pas d'activité particulière en Guinée, en dehors du fait d'aller dans des cafés ou parfois à la casse (NEP 2, p. 7), le Commissariat général ne peut croire que vous seriez à nouveau forcée de retourner vivre avec lui et confrontée à de nouveaux abus en cas de retour en Guinée.

Surtout, s'agissant de votre père, unique personne que vous craignez, vous n'avez pas pu fournir le moindre renseignement quant à l'évolution de sa situation ou son sort depuis votre départ. Vous êtes toujours en contact régulier avec votre mère et votre tante paternelle, et pourtant vous n'auriez pas demandé d'information sur votre père parce que vous n'auriez pas envie de parler de lui (NEP 2, p. 6, 8, 9). Or, dans la mesure où la situation et l'endroit où se trouverait votre père présentent un lien direct avec votre crainte en cas de retour, un tel manque d'attention à son égard ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner en Guinée par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou en raison d'un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Au surplus, vous déclarez être toujours recherchée par celui-ci, il se rendrait régulièrement chez votre tante paternelle pour demander où vous vous trouvez. Or, vos déclarations à cet égard sont pour le moins imprécises, générales, aucunement détaillées et répétitives de sorte qu'aucune crédibilité ne peut leur être accordées (NEP 1, p. 21; NEP 2, p. 7).

Partant, le Commissariat général estime que les difficultés que vous avez rencontrées avant votre départ ne fondent aucunement une crainte actuelle de persécution ou un risque réel et actuel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un certificat médical attestant d'une excision de « type I » dans votre chef, laquelle n'a pas été remise en cause dans la présente décision et vous n'exprimez aucune de crainte en lien avec votre excision en cas de retour en Guinée (NEP 1, p. 21).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation de coups et blessures. Le Commissariat général ne peut que constater qu'il fait simplement état de plusieurs cicatrices sur votre corps sans établir le moindre lien entre ces lésions et les faits que vous avez relatés. En effet, concernant ce lien, le médecin qui a rédigé cette attestation se borne à reproduire vos propos, à savoir « brûlure et fouets », sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les lésions qu'il décrit aient pour origine les faits alléqués.

Le Commissariat général souligne également votre manque d'empressement pour un éventuel suivi psychologique. En effet, questionnée à cet égard lors de vos deux entretiens personnels (NEP 1, p. 21; NEP 2, p. 10), vous déclarez ne pas avoir de suivis parce que vous auriez été malade du corona virus. Or, force est de constater que cela remonte au mois d'avril 2020. Entre le premier et le second entretien, 2 mois se sont écoulés, et vous n'avez toujours entrepris aucune démarche à cet égard. Partant, un tel manque d'intérêt pour un suivis médical dans votre chef renforce davantage la considération du Commissariat général que les faits que vous auriez subis avant votre départ ne fondent aucunement une crainte actuelle de persécution ou un risque réel et actuel de subir des atteintes graves dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité guinéenne et est née le 14 février 2001. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque des abus sexuels que son père lui aurait infligés à partir de l'âge de treize ans jusqu'à son départ de la Guinée en décembre 2019, à l'âge de 18 ans.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle remet en cause la crédibilité des abus sexuels allégués en raison de plusieurs incohérences et imprécisions relevées dans les propos de la requérante. Elle estime qu'à supposer ces faits établis, ils ne peuvent pas fonder une crainte actuelle de persécution dans le chef de la requérante dès lors qu'ils sont anciens et que la requérante ne serait pas obligée de retourner vivre chez son père en cas de retour en Guinée. Sur la base de plusieurs motifs qu'elle détaille, elle considère que la requérante a la capacité de vivre en Guinée de façon indépendante et qu'elle pourrait habiter avec sa mère qui n'a plus de contact et de problèmes avec son père depuis avril 2020. Elle estime que les documents qui ont été versés au dossier administratif ne permettent pas de renverser le sens de son analyse. Enfin, elle souligne le manque d'empressement de la requérante à bénéficier d'un éventuel suivi psychologique.

En conclusion, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

- 2.3.1. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ciaprès dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué ; elle y ajoute plusieurs éléments factuels.
- 2.3.2. Concernant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie requérante prend un moyen tiré de « *la violation* :
- des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ;
- des droits de la défense et du principe du contradictoire. » (requête, p. 3).
- 2.3.3. Concernant sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque un moyen tiré de « *la violation* :
- des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. » (requête, p. 23).
- 2.3.4. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause ainsi que des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vulnérabilité de la requérante alors qu'elle est arrivée en Belgique à l'âge de 18 ans et qu'elle a déclaré avoir été abusée sexuellement par son père pendant plusieurs années, jusqu'à son départ de Guinée. Elle estime que cette vulnérabilité justifiait que la formulation des questions soit adaptée au profil de la jeune requérante et à son vécu.

Ensuite, elle considère que la partie défenderesse remet en cause la crédibilité des abus subis par la requérante sur la base de motifs qui ne sont pas pertinents et qui sont, pour certains, particulièrement choquants, en particulier celui qui reproche à la requérante d'avoir suivi une formation en Belgique et d'avoir travaillé dans un supermarché en dépit des séquelles alléguées découlant des abus subis. Elle fait valoir que les déclarations de la requérante étaient très circonstanciées et témoignaient d'un réel sentiment de vécu. Elle apporte plusieurs explications factuelles en réponses aux motifs de la décision qui contestent la crédibilité de son récit.

Elle réfute l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle même si les faits sont établis, ils ne peuvent pas fonder une crainte actuelle dans le chef de la requérante. Elle considère que les abus sexuels subis par la requérante ne peuvent pas être qualifiés d'anciens puisqu'ils ont seulement cessé lorsqu'elle a fui la Guinée. Elle explique que si la mère de la requérante est actuellement séparée de son mari et n'a pas rencontré de problèmes récemment avec lui, il ressort des entretiens personnels que toute l'attention du père était dirigée vers la requérante.

Elle considère qu'à supposer que le père de la requérante ne pourrait pas la contraindre à retourner vivre chez lui – quod non –, la gravité des violences subies par la requérante, pendant plusieurs années, a induit chez elle une crainte subjective qui l'empêche, en tout état de cause, de retourner vivre dans son pays d'origine où les abus ont été commis. Elle soutient que la crainte de la requérante devait donc également être analysée sous l'angle des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui pourraient l'empêcher de retourner dans son pays d'origine.

Par ailleurs, elle relève que le dossier administratif ne contient aucune information relative à la situation des femmes victimes de violences intrafamiliales en Guinée et plus particulièrement d'inceste. Elle explique qu'il ressort de nombreuses informations objectives que les violences faites aux jeunes filles et aux femmes sont très élevées en Guinée et que celles-ci ne peuvent pas obtenir une protection effective de la part de leurs autorités nationales.

2.3.5. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise « afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » et, à titre infiniment subsidiaire, d'accorder la protection subsidiaire à la requérante.

2.4. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse précise qu'elle compte répondre aux volets de la demande qui concernent l'actualité de la crainte de la requérante et l'application de la notion de raisons impérieuses. Ainsi, elle part du constat que les motifs de la décision attaquée liés à la crédibilité des faits ne sont pas opérants et sont surabondants. Concernant les critiques relatives à l'entretien personnel, elle admet que des questions « ont pu blesser ». Toutefois, elle fait valoir que le rôle du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») est de se prononcer sur l'éventuelle existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine. Elle soutient que la crainte de la requérante n'est pas actuelle au vu de l'ancienneté des faits allégués et des changements survenus dans la configuration de sa famille. Elle estime également que la partie requérante ne développe pas pourquoi il serait nécessaire de faire application de la notion de « raisons impérieuses » et en quoi cette notion est applicable à la lumière de la situation psychologique de la requérante.

3. Les nouveaux documents déposés

- 3.1. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :
- « 3. Immigration and Refugee Board of Canada, « Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012-septembre 2015) », 14 octobre 2015, [...];
- 4. Guinée360, « Guinée : rappel des violences basées sur le genre commis en 2019 », 12 septembre 2020, [...] ;
- 5. Journal Horoya, « Guinée : Guinée, où en est-on avec les Violences basées sur le Genre ? », 9 septembre 2020, [...];
- 6. Comité CEDEF, « Rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH Examen de la Guinée », octobre 2014, [....]
- 7. Guinée news, « Inceste à Labé : une élève de 13 ans en grossesse de son oncle qui l'a violée », du 5 février 2021 [...];
- 8. Extraits du dossier médical de la requérante ;
- 9. Prescription médicale;
- 10. S. CORDIER, « L'inceste, un phénomène tabou à l'ampleur méconnue » ; 05.01.2021 [...] » (requête, p. 26).
- 3.2. Par le biais d'une note complémentaire envoyée par courriel en date du 24 aout 2021, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 7) les documents suivants :
- une attestation psychologique établie en Belgique en date du 16 aout 2021 ;
- un courriel que son conseil a adressé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 avril 2021 ;
- un article de presse intitulé : « Série de viols sur mineurs en Guinée : causes et conséquences », mis à jour au 30 juin 2020 et publié le site internet www.guineenews.org.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 5.2. Tout d'abord, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- 5.3. Quant au fond, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité des actes incestueux allégués par la requérante et, par conséquent, sur le bienfondé de sa crainte d'être persécutée par son père en cas de retour en Guinée.

A cet égard, le Conseil se rallie à plusieurs motifs de la décision attaquée relatifs à l'absence de crédibilité des abus sexuels prétendument subis par la requérante. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations de la requérante comportent plusieurs incohérences, invraisemblances et imprécisions qui empêchent d'accorder du crédit à son récit d'asile. A cet égard, le Conseil relève l'attitude invraisemblable que la mère et le frère aîné de la requérante auraient adoptée après avoir eu connaissance des abus sexuels que la requérante subissait de la part de son père. En effet, au vu de la gravité des abus allégués, il est peu concevable que la mère de la requérante n'ait pas fait de démarches pour qu'elle aille vivre chez sa demi-sœur maternelle afin d'échapper aux agressions de son père. De plus, alors que la mère de la requérante aurait été informée des abus allégués en 2015, il est difficilement compréhensible qu'elle n'ait pas quitté le domicile familial avec la requérante alors que depuis l'exil de cette dernière en décembre 2019, sa mère n'habite plus avec son père et vit actuellement seule avec son frère. En outre, il est peu crédible que le frère ainé de la requérante ait quitté le domicile familial et qu'il ait totalement disparu après avoir découvert que la requérante était sexuellement abusée par son père. Par ailleurs, alors que la requérante explique que son père la privait de liberté et lui interdisait de voir ses amies afin d'éviter qu'elle parle à quiconque des abus qu'elle subissait, il est incohérent qu'il lui ait permis de séjourner chez sa tante paternelle à plusieurs reprises, pendant de longues périodes. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil relève également que la requérante est restée très vague au sujet des recherches dont elle ferait l'objet de la part de son père, ce qui contribue à remettre en cause la crédibilité générale de son récit.

Le Conseil estime que les motifs exposés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les abus sexuels que la requérante déclare avoir subis de la part de son père en Guinée.

- 5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées.
- 5.4.1. Tout d'abord, la partie requérante critique la manière dont les entretiens personnels se sont déroulés au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (requête, pp. 3, 4, 6). Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vulnérabilité de la requérante alors qu'elle a relaté des faits graves d'inceste subis pendant toute son adolescence outre qu'elle était à peine âgée de 18 ans au moment de son arrivée en Belgique. Elle estime que les questions posées à la requérante n'étaient pas adaptées à son profil et à la nature des faits invoqués. Elle considère que de nombreuses questions déplacées lui ont été posées sans qu'aucune précaution particulière ne soit prise. Elle relève notamment que la requérante a été interrogée sur le déroulement de ses abus sexuels alors qu'elle avait déjà donné précédemment tous les détails. Elle estime que la manière dont l'audition s'est déroulée n'était absolument pas bienveillante.

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il constate que la requérante a été auditionnée au Commissariat général à deux reprises, à savoir le 17 novembre 2020 et le 28 janvier 2021 et qu'il ne ressort pas des notes des entretiens personnels qu'elle aurait manifesté une quelconque gêne ou une difficulté particulière à recevoir ou à répondre aux questions qui lui étaient posées, en ce compris celles qui portaient sur les abus sexuels allégués. De plus, lors de ces deux entretiens personnels, la requérante et les avocates qui l'accompagnaient n'ont formulé aucune critique quant au déroulement des entretiens ou concernant la nature des questions posées à la requérante. Pour sa part, à la lecture des notes des entretiens personnels, le Conseil estime que les auditions de la requérante au Commissariat général se sont déroulées dans des conditions normales et sereines tandis que les critiques qui sont formulées dans le recours ne se vérifient pas à la lecture des notes des entretiens personnels et interviennent tardivement.

5.4.2. Concernant la tardiveté avec laquelle la mère de la requérante aurait quitté le foyer familial, la partie requérante explique que sa mère n'avait pas la possibilité de fuir seule avec ses deux enfants, dont un fils lourdement handicapé outre qu'elle n'avait nulle part où aller et aucun membre de sa famille qui aurait pu prendre soin d'eux. Elle ajoute que la mère de la requérante craignait que les gens soient informés de ce que subissait sa fille et que la famille soit pointée du doigt et humiliée. Elle précise qu'après le départ de la requérante vers la Belgique, son père a redoublé de violence envers sa mère qui n'a plus supporté la situation et a quitté seule le domicile conjugal pour se rendre chez une amie. Elle avance que son père a ensuite sauvagement agressé sa mère lorsqu'elle est retournée au domicile familial pour chercher son frère handicapé, ce qui a entraîné l'hospitalisation de sa mère.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces arguments.

Tout d'abord, il conçoit difficilement que la mère de la requérante n'ait pas eu la possibilité matérielle de quitter le domicile familial avec ses deux enfants alors qu'il ressort des propos de la requérante que sa mère subvenait seule aux besoins de la famille et que son père n'avait aucun revenu (notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2021, p. 11; notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2020, p. 7).

Quant à l'allégation selon laquelle la mère de la requérante « *n'avait nulle part où aller* » avec ses enfants, elle est contredite par les propos de la requérante dont il ressort qu'après son départ de la Guinée en décembre 2019, sa mère et son frère handicapé ont pu vivre chez son amie à Conakry, à partir d'avril 2020 jusqu'au mois de janvier 2021, date à laquelle la mère de la requérante se serait installée dans son propre logement (notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2021, pp. 4, 5 et notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2020, p. 3).

S'agissant de l'argument selon lequel la mère de la requérante a finalement quitté le domicile familial parce que son père avait redoublé de violence envers elle suite au départ de la requérante vers la Belgique, il ne convainc pas le Conseil dans la mesure où la requérante n'explique pas concrètement en quoi cette violence se serait accentuée alors qu'il ressort de ses propos que son père s'est toujours montré violent et alcoolique dans le cercle familial et social.

Par ailleurs, si la requérante déclare que son père a violemment agressé sa mère lorsque celle-ci a voulu récupérer son frère handicapé, elle ne dépose aucun commencement de preuve à cet égard alors qu'elle prétend que sa mère a été hospitalisée suite à cette agression.

S'agissant de l'explication selon laquelle la mère de la requérante ne pouvait pas quitter son mari parce qu'elle craignait que les gens soient au courant de ce que subissait sa fille et que la famille soit pointée du doigt et humiliée, elle apparait totalement dérisoire et invraisemblable compte tenu de la gravité des abus dont la requérante était victime.

En définitive, alors que la requérante déclare avoir subi à un jeune âge des actes violents et incestueux particulièrement graves, elle n'apporte aucune explication crédible qui permettrait de comprendre pourquoi sa mère a tardé à l'éloigner et à s'éloigner elle-même de son père. En effet, alors que la mère de la requérante aurait été informée des abus subis par la requérante dès l'année 2015, il est difficilement compréhensible qu'elle ait attendu la fin du mois d'octobre 2019 pour soustraire la requérante du domicile familial et l'amener chez sa tante paternelle afin qu'elle puisse échapper aux agressions de son père (notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2020, p. 16). De même, alors que la mère de la requérante aurait été obligée de vivre chez sa tante paternelle après avoir été chassée du domicile familial par le père de la requérante, il est totalement incohérent qu'elle ait demandé à la requérante de rester auprès de ce dernier alors que la requérante lui expliquait précisément qu'elle ne parvenait plus à supporter les viols réguliers que son père lui infligeait (notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2020, p. 14). Ainsi, le Conseil estime que la réaction de la mère de la requérante suite aux abus sexuels allégués porte lourdement atteinte à la crédibilité générale de son récit.

5.4.3. Ensuite, concernant l'attitude du frère aîné de la requérante, la partie requérante fait valoir que face à un père alcoolique et violent, il n'a pas eu d'autres choix que de sauver sa peau en prenant la fuite; elle ajoute que son frère n'aurait pas pu déposer plainte contre son père ni faire d'autres démarches pour la protéger (requête, p. 9).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et estime qu'il est totalement invraisemblable que le frère aîné de la requérante ait disparu du jour au lendemain après avoir découvert que sa petite sœur de quatorze ans subissait des abus sexuels de la part de son père. Au vu de la gravité des faits que la requérante subissait, il est difficilement concevable que son frère aîné n'ait jamais essayé de la revoir pour lui apporter un quelconque soutien ou simplement pour s'enquérir de sa situation. Cette attitude totalement désintéressée envers la requérante apparait très peu crédible d'autant plus que le frère de la requérante se serait fortement disputé avec son père suite à la découverte des abus allégués outre qu'il ne ressort nullement des propos de la requérante qu'elle avait des mauvaises relations avec son frère aîné lorsqu'elle vivait en Guinée. Rien ne permet donc de comprendre pourquoi le frère aîné de la requérante se serait totalement désintéressé d'elle après avoir constaté qu'elle subissait des actes incestueux.

5.4.4. Ensuite, la partie requérante explique que son père lui a permis d'effectuer des séjours chez sa tante paternelle parce qu'il s'agissait de sa sœur et qu'il avait menacé la requérante de mort si elle dévoilait « *le secret* » à quiconque (requête, p. 9).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. En effet, la requérante explique que son père lui imposait des restrictions de libertés et la menaçait de mort afin qu'elle ne puisse pas dévoiler à des tierces personnes les abus qu'il lui faisait subir ; elle relate notamment que son père l'empêchait parfois d'aller à l'école, qu'il lui interdisait de parler à ses amies du quartier et qu'il la frappait lorsqu'il ne la trouvait pas à la maison à son retour (notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2020, p. 11). Dans un tel contexte, le Conseil juge très peu crédible que le père de la requérante lui ait permis d'aller séjourner chez sa tante paternelle durant de longues périodes alors que de tels séjours augmentaient le risque que la requérante puisse se livrer à sa tante paternelle en lui révélant les abus qu'elle subissait de la part de on père.

5.4.5. Dans son recours, la partie requérante avance qu'elle a été maltraitée par son père durant son enfance et son adolescence et qu'elle en conserve des séquelles physiques; elle souligne que la requérante a déposé au dossier administratif un constat de lésions daté du 16 avril 2020 qui reprend toutes les cicatrices présentes sur son corps et qui conclut que « ces lésions sont compatibles avec les faits décrits par la patiente (brûlures, fouets) » (requête, p. 11). Elle soutient que face à un tel document, il revenait à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées; elle invoque la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'examen des documents médicaux (requête, pp. 11-14).

Pour sa part, le Conseil considère que l'attestation de coups et blessures figurant au dossier administratif n'est pas suffisamment circonstanciée pour se voir reconnaître une force probante suffisante de nature à attester la réalité des faits allégués ou l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante. En effet, ce document relève la présence de plusieurs cicatrices sur le corps de la requérante et mentionne, *in fine*, que « Ces lésions sont compatibles avec les faits décrits par la patiente (brulûre, fouets) ». Cette attestation reste toutefois très générale dans la

mesure où elle ne précise pas et ne distingue pas les cicatrices qui seraient compatibles avec des brûlures et celles qui correspondraient à des coups de fouets. De même, elle ne donne aucune précision quant à la nature exacte des maltraitances dont la requérante aurait pu être victime. De plus, à la lecture des notes des entretiens personnels, le Conseil relève que la requérante n'a jamais spécifié qu'elle avait reçu des coups de « fouets » de la part de son père ; elle a uniquement fait état de coups de pieds et de coups qui lui auraient été infligés avec une branche d'arbre, des chaussures, une chaise et un bois sec (notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2020, p. 13 et notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2021, p. 10). Or, l'attestation de coups et blessures déposée ne fait pas état de cicatrices compatibles avec de tels objets ou avec des coups de pieds. Le Conseil relève également que cette attestation ne mentionne aucune cicatrice au niveau de la fesse gauche de la requérante alors qu'elle a expliqué, devant les services de la partie défenderesse, que son père l'avait brûlée à cet endroit précis avec un fer à repasser (notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2020, p. 14). Il y a donc lieu de constater que l'attestation de coups et blessures déposée ne corrobore pas le récit d'asile de la requérante concernant les faits de violences qu'elle prétend avoir subis de la part de son père. Cette attestation médicale est également muette quant au caractère récent ou non des cicatrices qu'il énumère, ce qui empêche le Conseil de les situer dans le temps.

Enfin, le Conseil estime que ce document médical ne fait pas état de lésions d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »). Par conséquent, les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dont se prévaut la partie requérante (arrêts *R.C. c. Suède* du 9 mars 2010, *I. c. Suède* du 5 septembre 2013 et *R.J. c. France* du 19 septembre 2013) ne sont pas applicables en l'espèce. Du reste, le Conseil n'aperçoit aucun élément laissant apparaître que les cicatrices que la requérante présente sur son corps - dont il a été jugé qu'elles n'ont pas une spécificité révélatrice d'une forte indication de mauvais traitements - pourraient en elles-mêmes induire dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

5.4.6. Par ailleurs, la partie requérante considère qu'il est erroné de prétendre que les déclarations de la requérante relatives aux recherches menées par son père sont évasives ; elle reprend les propos que la requérante a tenus à cet égard (requête, p. 16).

Le Conseil estime toutefois que la requérante reste en défaut d'apporter des éléments suffisamment consistants, circonstanciés et crédibles de nature à établir qu'elle serait effectivement recherchée par son père.

5.4.7. Ensuite, la partie requérante relève que le dossier administratif ne contient aucune information sur la situation des femmes victimes de violences intrafamiliales et d'inceste en Guinée; elle soutient que les violences faites aux femmes et aux jeunes filles en Guinée sont très élevées et que celles-ci ne peuvent pas obtenir une protection effective de la part de leurs autorités nationales; elle s'appuie à cet égard sur plusieurs documents généraux joints à son recours (requête, pp. 19-22 et pièces n° 3 à 7 annexées à la requête).

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas l'utilité de déposer des informations générales sur l'inceste ou sur les violences intrafamiliales faites aux femmes en Guinée dans la mesure où la partie défenderesse a valablement remis en cause la crédibilité du récit d'asile de la requérante et, en particulier, les abus sexuels qu'elle déclare avoir subis de la part de son père.

Quant aux informations générales qui sont annexées à la requête et qui abordent les thématiques de l'inceste et des violences faites aux femmes en Guinée, elles n'apportent aucun éclaircissement sur les faits que la requérante invoque à titre personnel. Le Conseil rappelle également que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précédent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est démontré en l'espèce.

Aussi, dès lors que le Conseil a jugé que les problèmes allégués par la requérante ne sont pas établis, il considère que la question de la protection des autorités abordée dans le recours est sans pertinence.

5.5. Concernant les autres documents annexés à la requête, à savoir des extraits du dossier médical de la requérante et une prescription médicale établie à son nom, ils concernent l'état de santé de la

requérante mais ne font aucune allusion aux abus sexuels et mauvais traitements qu'elle prétend avoir subis en Guinée. De plus, ces documents ne font pas état de symptômes d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante, ni le bienfondé d'une crainte de persécution dans son chef en cas de retour en Guinée.

- 5.6. Par ailleurs, le Conseil considère que les documents déposés au dossier de la procédure (pièce 7) sont inopérants.
- En l'occurrence, le rapport de suivi psychologique daté du 16 aout 2021 indique que l'état de la requérante est « très préoccupant » et qu'elle montre des symptômes importants de stress post-traumatique. Toutefois, ce document reste très vague et manque de sérieux dans la mesure où il se contente de rapporter très brièvement les symptômes de la requérante ainsi que ses propos relatifs aux problèmes qu'elle aurait rencontrés en Guinée. Ce document ne développe toutefois aucune expertise ni le moindre raisonnement de nature à démontrer ou à expliquer en quoi les symptômes constatés chez la requérante seraient compatibles avec les faits qu'elle relate à l'appui de sa demande de protection internationale mais qui sont jugés invraisemblables par les instances d'asile. De plus, cette attestation psychologique stipule que la requérante « a été abandonnée par sa mère à l'âge de 15 ans. Ce qui a augmenté la violence paternelle » alors que la requérante n'a jamais tenu de tels propos devant les instances d'asile. Le Conseil relève également que les symptômes qui sont énumérés dans cette attestation psychologique ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette attestation ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défaillante des propos de la requérante ni d'établir une crainte fondée de persécution dans son chef.
- Par ailleurs, le courriel du conseil de la requérante n'apporte aucun élément d'information supplémentaire ou pertinent et se contente de reprendre des arguments qui sont développés dans le recours et à propos desquels le Conseil se prononce dans le cadre du présent arrêt.
- Quant à l'article de presse du 30 juin 2020, il est de nature générale et n'apporte aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité du récit d'asile de la requérante.
- 5.7. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les abus sexuels allégués par la requérante ne sont pas établis, il considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner sa demande sous l'angle des raisons impérieuses rendant inenvisageable son retour dans son pays d'origine en raison desdits abus. Dès lors, les développements de la requête relatifs à cette question sont dénués de pertinence.
- 5.8. Le Conseil considère que les développements qui précèdent sont déterminants et permettent, à eux seuls, de conclure au manque de crédibilité du récit d'asile de la requérante et à l'absence de fondement des craintes alléguées. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée qui sont surabondants, et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile de la requérante et l'absence de fondement des craintes alléguées.
- 5.9. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.
- B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire prévue à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. ».

A cet égard, le Conseil constate que la seule atteinte grave passée dont la réalité est établie est l'excision subie par la requérante, celle-ci ayant déposé un certificat médical attestant qu'elle a été victime d'une mutilation génitale féminine de type 1 (v. dossier administratif, pièce 21/1). Le Conseil estime toutefois qu'il n'y a aucune bonne raison de croire que l'excision subie par la requérante dans le passé se reproduira. A cet égard, il constate que la requérante n'a pas fait état d'une quelconque menace de ré-excision qui aurait pesé sur elle lorsqu'elle vivait en Guinée, ce qui amène à penser que sa famille ne pratique pas la ré-excision. De plus, la requérante est actuellement âgée de 20 ans et est donc en mesure de s'opposer à une éventuelle tentative de ré-excision qu'une tierce personne souhaiterait lui infliger dans le futur. Enfin, le Conseil relève que les documents médicaux et psychologiques déposés par la requérante ne font pas mention de séquelles physiques ou psychologiques qu'elle conserverait de son excision et qui seraient d'une ampleur et d'une gravité telles qu'elles la maintiendraient dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans son pays d'origine. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'appliquer la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

- 5.12. Par ailleurs, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.
- 5.13. Enfin, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.
- 5.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ